



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement numéro 541-17

Avis est par les présentes donné par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Cantley, lors de sa séance ordinaire du 13 février 2018, a adopté le Règlement numéro 541-17 fixant la rémunération des élus - Résolution numéro 2018-MC-R071;

QUE le Règlement numéro 541-17 entre en vigueur en date de ce jour et est disponible pour consultation à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River à Cantley durant les heures d'ouverture et sur le site Internet à l'adresse www.cantley.ca sous la rubrique « Avis publics ».

Donné à Cantley, ce 14 février 2018

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier

.....

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Cantley, certifie par la présente que le présent avis public concernant l'entrée en vigueur du Règlement numéro 541-17 est affiché aux endroits désignés par le conseil ainsi que sur le site Internet de la Municipalité.

Donné à Cantley, ce 14 février 2018

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 13 février 2018 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

2018-MC-R071 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 541-17 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, selon l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT QUE la présentation du projet de règlement et de l'avis de motion du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'un avis public du projet de règlement numéro 541-17 fixant la rémunération des élus a été publié le 15 janvier 2018, tel que le prévoit l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (c. T-11.001);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 541-17 fixant la rémunération des élus abrogeant et remplaçant le règlement numéro 460-15.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 14 février 2018



Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 13 février 2018 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NO 541-17

FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, selon l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT QUE la présentation du projet de règlement et de l'avis de motion du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley, lequel ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 460-15 fixant la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 43 750 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 17 013 \$.

ARTICLE 5

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a. Maire suppléant : 100 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;
- b. Rémunération additionnelle pour assistance aux comités : Une rémunération de 133 \$ par réunion est versée à chaque élu nommé à un comité municipal dûment reconnu par résolution.

ARTICLE 6

Les versements de la rémunération annuelle de base et celle du maire suppléant sont payables en vingt-six (26) périodes par année.

Les versements de la rémunération additionnelle pour assistance aux comités sont payables deux (2) fois par année, soit au 30 juin et au 31 décembre.

ARTICLE 7

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 9

Une allocation de transition est versée à l'élu qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois précédant la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste concerné.

ARTICLE 10

La rémunération de base et par voie de conséquence l'allocation des dépenses annuelles, telles qu'établies aux articles précédents, seront indexées à la hausse, en janvier de chaque année pour chaque exercice financier.

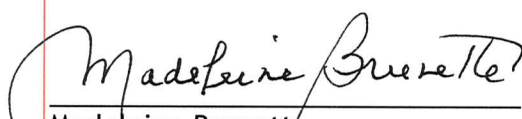
Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation de 2,5 %.

ARTICLE 11

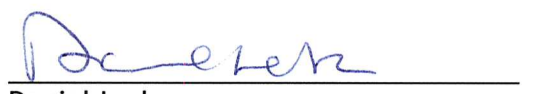
La rémunération fixée est rétroactive au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Madeleine Brunette
Mairesse



Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 14 février 2018



Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier